

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
2267 rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le 25 octobre 2019

PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4096-2019 - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020

OBJET : Demande de reconnaissance de statut de témoin expert

Chère consœur,

Conformément à l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le RNCREQ demande la reconnaissance du statut de témoin expert de Philip Raphals. Au soutien de sa demande, le RNCREQ expose respectueusement ce qui suit :

Nom et coordonnées du témoin expert

Philip Raphals
Directeur général
Centre Helios
326 boul. Saint-Joseph Blvd. E., Bureau 100
Montréal, Qc

Mandat du témoin expert

Tel qu'indiqué dans la demande d'intervention du RNCREQ ([C-RNCREQ-0002](#)), le mandat du témoin expert consiste à procéder à un examen de la tarification des services de compensation des écarts de livraison et de réception.

M. Raphals a déjà été reconnu à titre de témoin expert sur la tarification du transport (volet FERC) dans le dossier R-3669-2008, ainsi que dans plusieurs autres dossiers du Transporteur, dont R-3401-1998, R-3549-2004-Phase 2, R-3605-2006, R-3640-2007. Il a également témoigné à titre d'expert dans plusieurs autres dossiers de la Régie, dont R-4507-2018, ainsi que devant des régulateurs dans quatre autres provinces canadiennes.

Tel qu'exprimé dans la Réplique du RNCREQ aux commentaires du Transporteur ([C-RNCREQ-0004](#)), lors du dossier R-3669-2008, la Régie s'était penchée sur les principes applicables au service de compensation d'écart de réception et de livraison. Elle s'était fondée notamment sur l'argumentaire du RNCREQ et de son expert, M. Raphals, pour déterminer comme principe applicable celui de l'évitement d'une double pénalité¹. Or, l'analyse préliminaire par le RNCREQ de la demande du Transporteur au présent dossier laisse supposer que les modifications proposées au tarif résulteraient, encore une fois, en une telle double pénalité. Les expertises de M. Raphals dans les phases 1 et 2 du dossier R-3669-2008 portait sur ce point et leur pertinence a été reconnue de manière explicite par la Régie.

L'analyse du témoin expert sera centrée sur la modification proposée des modalités d'application des services de compensation d'écart de réception et de livraison dans la demande du Transporteur, dont notamment l'ajout de seuils et le changement proposé dans le traitement des frais.

Dans le cadre de ce mandat, le témoin expert :

- Élaborera des demandes de renseignement au Transporteur sur les enjeux identifiés ci-dessus ;
- Préparera un rapport d'expert sur ces mêmes enjeux ainsi que sur des questions connexes, le cas échéant ;
- Répondra aux demandes de renseignement qui lui sont adressées par la Régie, HQD ou d'autres intervenants; et
- Témoignera et participera à l'audience devant la Régie à titre de témoin expert.

Qualification demandée pour le témoin expert

La qualification demandée pour le témoin expert est la même que celle reconnue antérieurement : expert en réglementation des réseaux de transport (volet FERC).

Curriculum vitae du témoin expert et description de son expérience pertinente à la qualification demandée

Le curriculum vitae de M. Raphals est ci-joint.

¹ R-3669-2008, phase 1, [D-2009-015](#), p. 108, 111 et 112; R-3669-2008, phase 2, [D-2012-010](#), para 380 à 396.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
2267 rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



L'expérience pertinente de M. Raphals est la suivante :

- Témoignage à titre d'expert sur la tarification du transport (volet FERC) dans le dossier R-3669-2008;
- Témoignage à titre d'expert dans de nombreux dossiers du Transporteur, dont R-3401-1998, R-3549-2004-Phase 2, R-3605-2006 et R-3640-2007;
- Témoignage à titre d'expert sur les coûts évités devant la Régie aux dossiers R-3519-2003, R-3708-2009 et R-4507-2018 ;
- Témoignage à titre d'expert sur différents sujets devant les régulateurs de Terre-Neuve et Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba et de la Colombie-Britannique.

Pour ces motifs, plaise à la Régie :

ACCUEILLIR la présente demande de reconnaissance de statut de témoin expert.

En vous priant d'accepter, chère consœur, nos sincères salutations,



Prunelle Thibault-Bédard